
THE MANITOBA ASSISTANCE ACT
(C.C.S.M. c. A150)

Assistance Regulation, amendment

Regulation 127/2015
Registered July 31, 2015

Manitoba Regulation 404/88 R amended

1 The *Assistance Regulation, Manitoba Regulation 404/88 R*, is amended by this regulation.

2 Subsection 1(1) is amended by adding the following definition:

"**training incentive**" means funds paid to encourage a person to attend an education or training program, regardless of the terms used to describe the funds paid or how they are disbursed, but does not include any salary or wages that are subject to statutory deductions; (« incitatif à la formation »)

3 Clause 8(1)(b) is amended

(a) by repealing subclause (vi); and

LOI SUR LES ALLOCATIONS D'AIDE DU
MANITOBA
(c. A150 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement sur les allocations d'aide

Règlement 127/2015
Date d'enregistrement : le 31 juillet 2015

Modification du R.M. 404/88 R

1 Le présent règlement modifie le *Règlement sur les allocations d'aide, R.M. 404/88 R*.

2 Le paragraphe 1(1) est modifié par adjonction de la définition suivante :

« **incitatif à la formation** » Fonds versés à une personne pour l'encourager à participer à un programme d'éducation ou de formation, peu importe les termes utilisés pour désigner les fonds payés ou leur mode de versement. La présente définition exclut le salaire ou la rémunération faisant l'objet de retenues obligatoires. ("training incentive")

3 L'alinéa 8(1)(b) est modifié :

a) par abrogation du sous-alinéa (vi);

(b) by replacing subclause (xii) with the following:

(xii) a training incentive paid under an education or training program that the director has approved for a recipient or applicant, to a maximum of \$200. per month,

Coming into force

4 This regulation comes into force on August 1, 2015.

b) par substitution, au sous-alinéa (xii), de ce qui suit :

(xii) l'incitatif à la formation payé dans le cadre d'un programme d'éducation ou de formation que le directeur a approuvé pour le bénéficiaire ou le requérant, jusqu'à un maximum de 200 \$ par mois,

Entrée en vigueur

4 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2015.